

**Version publique expurgée du document ICC-01/12-01/15-413-Conf-Exp-Anx daté du
31 août 2021**

**Transmission des Observations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de
procédure et de preuve**

ICC-01/12-01/15

8 octobre 2021

/Armoiries du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/

Ambassade du Royaume-Uni La Haye

Lange Voorhout 10
2514 ED La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 (0)70 4270 427

Note verbale n° 078

L'ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Greffe de la Cour pénale internationale et a l'honneur de se référer au document NV/2021/EOSS/103/JCA/yo, daté du 7 juillet 2021, invitant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« le Royaume-Uni ») à déposer des observations écrites dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* (ICC-01/12-01/15).

Le Royaume-Uni transmet par la présente ses observations écrites sur les critères énoncés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve concernant l'examen de la question d'une réduction de la peine de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi. Compte tenu de la date limite du 30 août 2021, le Royaume-Uni a transmis au Greffe une première version de ses observations écrites le 27 août 2021. Le 30 août 2021 étant un jour férié, le Royaume-Uni n'a pas été en mesure de fournir une version modifiée de ses observations avant l'échéance.

L'ambassade de Sa Majesté britannique saisit l'occasion de renouveler au Greffe de la Cour pénale internationale les assurances de sa très haute considération.

AMBASSADE DU ROYAUME-UNI

LA HAYE

31 août 2021

/sceau : ambassade du Royaume-Uni, La Haye/

p.j. : 1

/logo: SPS, Scottish Prison Service, service pénitentiaire écossais/

SIÈGE
Calton House
5 Redheughs Rigg
ÉDIMBOURG
EH12 9HW

OBSERVATIONS ÉCRITES – AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Veuillez trouver ci-dessous les observations écrites du service pénitentiaire écossais sur les critères énoncés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, concernant la libération anticipée du détenu susmentionné :

a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime – voir ci-dessous, le déroulement de la peine.

b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée – le service pénitentiaire écossais n'est pas en mesure de répondre à cette question.

c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative – le service pénitentiaire écossais n'est pas en mesure de répondre à cette question.

d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille – le service pénitentiaire écossais n'est pas en mesure de répondre à cette question car les infractions n'ont pas été commises au Royaume-Uni et nous n'avons pas d'informations sur les victimes.

e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé – voir ci-dessous, le déroulement de la peine.

Déroulement de la peine

M. Al Mahdi a été remis au service pénitentiaire écossais le 29 août 2018.

Formation en détention – M. Al Mahdi a suivi divers cours et activités de formation, notamment en

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Comportement général – Pendant sa détention par le service pénitentiaire écossais, M. Al Mahdi n'a fait l'objet d'aucun signalement pour mauvaise conduite et son comportement n'a causé aucun problème au personnel.

Antécédents de toxicomanie – Aucune preuve de toxicomanie pendant la détention. L'intéressé a effectué un dépistage obligatoire de drogues [REDACTED] qui a produit un résultat négatif.

Visites reçues en détention – M. Al Mahdi a reçu une visite pendant sa détention par le service pénitentiaire écossais [REDACTED]

Argent et achats en détention – M. Al Mahdi a [REDACTED]
[REDACTED] travaillé dans le garde-manger de la prison et reçu à ce titre un salaire de prisonnier [REDACTED] qu'il a utilisé [REDACTED] pour [REDACTED].

Santé mentale et physique – M. Al Mahdi s'est présenté à un rendez-vous à l'hôpital le [REDACTED] et il est retourné dans l'établissement le même jour. Nous n'avons pas connaissance d'un quelconque problème de santé physique ou mentale dont souffrirait M. Al Mahdi. Ce dernier n'a pas eu de contact avec les services de santé mentale pendant sa détention par le service pénitentiaire écossais.

Service pénitentiaire écossais

Août 2021

Traduction officielle de la Cour